

## SEPA CREDIT TRANSFER ET SEPA DIRECT DEBIT LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DE DEMAIN



Éric Véronneau

Adjoint  
du responsable  
des Relations  
Interbancaires  
Natexis  
Banques  
Populaires

Dans le cadre de l'European Payments Council, les banques européennes travaillent à des instruments de paiement paneuropéens, c'est-à-dire des instruments qui soient utilisables tant au niveau national que pour les échanges entre les pays européens.

Les travaux des banques européennes, dans le cadre de l'EPC (European Payments Council) ont lieu sous le regard attentif de la Banque centrale européenne et de la Commission européenne. Ils se placent dans le cadre de la mise en œuvre de la zone unique de paiements en euros (SEPA – Single Euro Payments Area) et doivent répondre aux impératifs législatifs fixés par la Commission, parmi lesquels on peut citer la directive 97/05 et ses impératifs de délai et de transparence, ainsi que le règlement 2560/2001 qui prévoit une égalité de facturation entre les opérations nationales et les opérations européennes. Enfin, la Commission travaille au *New Legal Framework* (NLF), le projet de directive portant sur un "nouveau cadre juridique pour les paiements dans le marché intérieur".

### DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DIVERSEMENT UTILISÉS

Parmi la gamme d'instruments de paiement utilisés en Europe par les particuliers, certains sont plus "universels" que d'autres. Ainsi le chèque devient-il une spé-

cificité française, britannique ou chypriote ; un certain nombre de pays l'ont en revanche complètement fait disparaître, comme la Suède. Aussi, cet instrument de paiement n'a pas été retenu par l'EPC, son automatisation notamment pour des traitements transfrontaliers aurait engendré de lourds investissements. Le chèque était d'ailleurs également exclu des versions de travail du NLF qui furent soumises pour consultation aux banques par la Commission européenne.

Le Livre Bleu sur les "systèmes de règlement des titres et de paiement dans l'Union européenne" (*Blue Book "Payment and Securities Settlement Systems in the European Union"*) de la Banque centrale européenne fournit une information statistique sur le nombre de transactions de paiement effectuées par les habitants de l'Union, pour chacun des moyens de paiement, hors paiements en numéraire (tableau ci-contre). Ce document montre la grande diversité des usages nationaux et fait ressortir l'importance des paiements par carte, suivis par les virements, qui sont utilisés dans tous les pays de l'Union. Les débits directs arrivent assez loin derrière, bien qu'ils soient au coude à coude avec les virements dans certains pays, comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni. Les paiements par chèque, en diminution constante dans chaque pays, sont largement distancés.

### DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT SEPA

L'EPC s'est donc concentré sur les trois principaux types de transactions :

- les paiements par carte, pour lesquels il a publié un cadre de fonctionnement paneuropéen, le *SEPA Card Framework* ;
- les paiements effectués par virement
- les paiements réalisés par débit direct (le prélèvement pour la France).

Pour les deux derniers, l'EPC a travaillé à la définition de nouveaux instruments de paiement, le *SEPA Credit Transfer* pour le virement et le *SEPA Direct Debit*. Ceci s'est avéré nécessaire, car des instruments qui appar-



## DIVERSITÉ DES USAGES NATIONAUX

### Nombre de transactions (hors numéraire) par habitant en 2003

Pays	Chèques	Cartes	Débets directs	Virements	PME*	Total
Allemagne	2	27	64	69	1	162
Autriche	1	24	80	109	2	216
Belgique	2	60	19	67	10	159
Chypre	32	21	9	6	n.a.	68
Danemark	7	105	28	45	1	186
Espagne	4	27	34	15	0	80
Estonie	0	35	6	37	n.a.	79
Finlande	0	106	12	109	0	227
France	64	71	38	42	0	215
Grèce	2	5	1	1	n.a.	9
Hongrie	0	7	5	14	n.a.	26
Irlande	19	38	10	10	n.a.	77
Italie	9	17	12	18	0	56
Lettonie	0	10	0	30	n.a.	40
Lituanie	0	7	1	11	0	19
Luxembourg	1	81	11	29	7	128
Malte	19	10	1	4	n.a.	34
Pays-Bas	0	74	61	78	7	220
Pologne	0	4	0	16	n.a.	20
Portugal	23	65	14	10	0	112
Rép. Tchèque	0	6	25	35	n.c.	66
Royaume-Uni	38	87	41	37	n.c.	203
Slovaquie	0	6	1	15	n.a.	21
Slovénie	1	49	10	63	n.a.	123
Suède	0	84	15	48	0	147

Source : Le Livre Bleu (Blue Book) de la BCE.

\* PME : Porte-monnaie électronique.

tiennent à une même famille peuvent cacher des réalités assez différentes d'un pays à l'autre. C'est particulièrement vrai pour le débit direct, dont les règles et pratiques sont très dissemblables d'un instrument national à l'autre.

Les deux instruments de paiement SEPA seront régis par des *schemes*, à savoir des jeux de règles interbancaires, de responsabilités et bonnes pratiques ainsi que des standards, auxquels les banques devront adhérer. Ils ont un certain nombre de caractéristiques communes. Tout d'abord, ils font mouvementer des comptes de clients au sein de SEPA. Ils sont libellés en euro, du moins dans l'échange interbancaire. Si à l'un ou l'autre bout de la chaîne le compte du client est dans une devise tierce, la partie de la transaction relative au change n'entre pas dans le périmètre de l'instrument SEPA, elle relève purement de la relation client/banque. Les paiements SEPA sont destinés à favoriser le traitement automatique, interbancaire naturellement mais également de bout en bout, en décrivant précisément les informations que l'émetteur du paiement doit fournir à sa banque. La dénomination du compte à mouvementer et la banque à atteindre pour ce faire sont décrites exclusivement sous forme de normes ISO. Il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number, ISO 13616) du compte accompagné du BIC (Bank Identifier Code, ISO 9362) de la banque.

Ils sont tous deux conçus sur la base d'un schéma dit à "4 coins" dans lequel tant le débiteur que le créancier ne dialogue qu'avec son partenaire de paiement ou sa banque propre, comme le montre le schéma (page suivante), extrapolé des *rulebooks*. Les règles de chacun des *schemes* s'appliquent aux banques, quelle que soit la voie par laquelle elles s'échangent les paiements et se les règlent.

Afin de favoriser concurrence et émulation, ces instruments de paiement SEPA sont conçus pour permettre aux acteurs bancaires de part et d'autre de la chaîne d'ajouter des services à valeur ajoutée pour leurs clients respectifs. Ces instruments sont encore en cours de création. Un

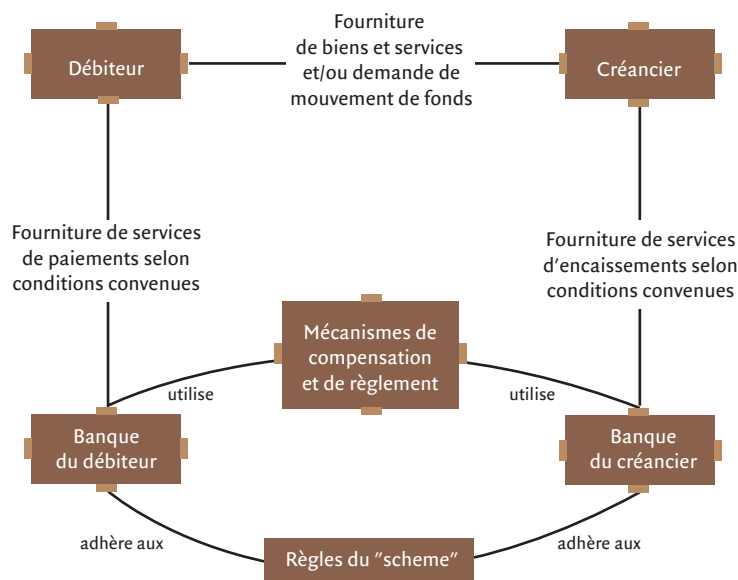
“Les règles de chacun des *schemes* s'appliquent aux banques, quelle que soit la voie par laquelle elles s'échangent les paiements et se les règlent.”

premier jeu de corps de règles les décrivant, les *rulebooks*, a fait l'objet d'une consultation nationale au sein des vingt-neuf pays de SEPA entre octobre et mi-novembre derniers. Les enseignements issus de cette consultation sont en cours d'intégration dans une nouvelle version qui sera soumise pour approbation à une prochaine réunion plénière de l'EPC. Ces *rulebooks* seront ensuite au cours du premier trimestre 2006 enrichis des derniers éléments d'ordre juridique et technique ainsi que relatifs aux standards des messages.

### SEPA CREDIT TRANSFER

Le virement SEPA est défini par l'EPC comme un virement automatique, non urgent, en euro, doté d'un délai maximal d'exécution préétabli et ne comportant pas d'instructions interbancaires spécifiques. Ainsi par exemple les PHONBEN [1] et autres instructions de ce type utilisées dans les virements internationaux et provoquant des ruptures de charge n'y trouvent pas de place, comme c'est déjà le cas pour les virements nationaux de masse. En France, le SEPA Credit Transfer est destiné à succéder au virement ordinaire.

## SCHÉMA DIT A "4 COINS"



Source : EPC.

Avec cet instrument, le but de l'EPC est de faire converger vers un outil paneuropéen les pratiques nationales et transfrontalières, tout en préservant l'efficacité et la sécurité des instruments nationaux existants. Conformément à la pratique dans la majeure partie des pays européens, il n'autorisera qu'un seul mode de frais : la banque de l'émetteur et celle du bénéficiaire ne pourront percevoir de commission que sur leur client propre. Ainsi que l'exige la réglementation européenne, la pratique dite du "beneduct", consistant à amputer le montant de l'opération reçue du montant des frais, ne pourra pas être utilisée. Les frais devront faire l'objet d'une ligne comptable séparée. Enfin, une zone d'information client donneur d'ordre/client bénéficiaire est naturellement prévue dont la restitution au bénéficiaire sera garantie.

## SEPA DIRECT DEBIT

Compte tenu de la diversité des pratiques en termes de débits directs, cet instrument sera entièrement nouveau. L'une de ses ambitions principales sera cependant la non-régression par rapport aux outils de débit direct existants. Il n'en demeure pas moins que les utilisateurs français et leurs banques devront s'adapter à quelques nouveaux aspects.

En effet, le débit direct SEPA est destiné à une utilisation très vaste dans tout type de relation, entreprises/particuliers, entreprises/administration, administration/particuliers, etc. Dans son principe, il peut être utilisé tant pour des opérations uniques que pour des opérations multiples ou récurrentes.

Ici également, le circuit sera un schéma à 4 coins, y compris pour la circulation de l'autorisation donnée par le

débiteur, qui aujourd'hui en France est transmise par le créancier directement à la banque du débiteur. En effet, le schéma du débit direct prévoit que l'autorisation donnée par le débiteur au créancier sera dématérialisée par celui-ci. Les éléments de cette autorisation seront transmis par le créancier à sa banque avec le premier prélèvement et ensuite routés tout au long de la chaîne jusqu'à la banque du débiteur. Ceci permettra à cette dernière d'en tenir compte dans ses traitements opérationnels si elle le souhaite. Pour lui en laisser le temps, le premier débit d'une série de prélèvements bénéficiera d'un cycle de traitement plus long que les prélèvements suivants. En effet, la masse des transactions que représentent les prélèvements multiples ou récurrents devra être présentée à la banque du débiteur deux jours ouvrés avant le débit. En revanche, une opération unique, ou la première opération d'une série, devra être présentée cinq jours ouvrés avant la date de débit.

La banque du débiteur ne détiendra pas le mandat signé de son client. Cette différence importante par rapport à la pratique française d'aujourd'hui aura pour conséquence une répartition très différente des responsabilités. Ainsi, le SEPA Direct Debit prévoit que la banque du créancier sera tenue de reprendre durant plusieurs semaines les débits qui lui seront retournés par la banque du débiteur à la demande du client de cette dernière. Naturellement, la banque du créancier se retournera alors vers son propre client ; ceci impliquera des liens forts et contractualisés entre ces deux partenaires.

Certains points ne sont pas encore finalisés, comme le choix de l'identifiant du créancier ou du droit applicable, au schéma d'une part et à l'autorisation d'autre part. Plusieurs aspects réglementaires devront être revus à la lumière du NLF. Enfin, la possibilité de signer électroniquement les ordres est à l'étude.

**“Les instruments de paiement SEPA devront être proposés à la clientèle au moins pour les paiements transfrontaliers intra-SEPA à partir de janvier 2008.”**

## UN CALENDRIER SERRÉ

Dans sa session plénière de décembre 2004, l'EPC a présenté une feuille de route conforme aux souhaits exprimés par la Commission européenne et la BCE. Les instruments de paiement SEPA devront être proposés à la clientèle au moins pour les paiements transfrontaliers intra-SEPA à partir de janvier 2008. Ceci s'appliquera donc aux opérations entre les pays de la zone euro, mais également aux échanges en euros avec les pays qui n'ont pas encore adopté la devise européenne. Une période de transition de trois ans est ensuite prévue, à l'issue de laquelle, fin 2010 donc, le processus de migration vers une utilisation paneuropéenne, c'est-à-dire simultanément transfrontalière et nationale, devra avoir acquis un caractère irréversible. ■

[1] Code par lequel l'émetteur du virement demande à la banque du bénéficiaire de prévenir celui-ci par téléphone de l'arrivée des fonds.